Librairie
149.

# JUGEMENT
## RENDU PAR M. LE NOIR,
### Conseiller d'État, Lieutenant-Général de Police, Commissaire du Conseil en cette partie.

Du 26 Août 1777.

*QUI ordonne l'exécution des Arrêts & Réglemens, concernant la Librairie & Imprimerie, & notamment de l'Arrêt du Conseil d'État du Roi du 28 Février* 1723, *déclare bonnes & valables les Saisies faites, à la requête des Syndic & Adjoints de la Librairie, les* 21 *Juillet &* 1er *dudit mois d'Août suivant, sur les nommés Gérardin Louette, Drouet, Dusauveur, Pierre, Gouffreville, Crescent, Lebel & Jouy*, faisant le Commerce de Librairie, sans qualité ni permission; *& néanmoins ordonne que visite & état sommaire des Livres saisis seront faits, sans frais, par les Syndic & Adjoints, & que (distraction faite,* 1° *de ceux qui pourroient se trouver contraires à la Religion, à l'État & aux bonnes Mœurs, lesquels seront à l'instant supprimés & mis au pilon,* 2° *de ceux contrefaits, lesquels seront confisqués au profit des Propriétaires des Priviléges) le tout sera vendu par lesdits Syndic & Adjoints, en la Chambre Syndicale, à l'amiable, aussi sans frais, & ce en présence des Parties intéressées; pour les deniers qui proviendront desdites ventes, être remis aux Parties saisies, chacune en ce qui la concerne: Fait défenses auxdits Louette, Gérardin, Drouet, Dusauveur, Pierre, Gouffreville, Crescent, Lebel & Jouy, de plus à l'avenir faire le Commerce de*

*Livres, directement ni indirectement, tenir Boutique ou Magaſin de Livres, acheter pour revendre, en gros ou en détail, en Chambre ou autres lieux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, prendre la qualité de* Libraire *ou d'*Imprimeur, *comme auſſi de faire aucuns étalages de Livres, & d'avoir aucunes Boutiques portatives ſur les Ponts, Quais, Parapets, Carrefours, Places publiques, dans les Rues & autres endroits de cette Ville, à moins qu'ils n'obtiennent, par la ſuite, pouvoir ſuffiſant & qualité; les condamne chacun en l'amende de 500 livres, portée par les Réglements, modérée par grâce, pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, à 3 liv. & aux dépens;* Fait auſſi défenſes *aux ſieurs Dufreſnoy, Dufour & Robuſtel, à la veuve Charpentier & à la veuve Foſſe, Libraires à Paris,* de plus à l'avenir prêter leurs noms à gens ſans qualités, pour faire le Commerce de Livres; *&, pour l'avoir fait, les condamne chacun en l'amende portée par les Réglemens, pareillement modérée à 3 liv. & aux dépens; Ordonne que ledit Jugement ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, au nombre de* 100 *Exemplaires, aux frais communs deſdits Louette, Gérardin, Drouet, Duſauveur, Pierre, Gouffreville, Lebel, Creſcent, Jouy, Dufreſnoy, Dufour, Robuſtel & deſdites veuves Foſſe & Charpentier.*

JEAN-CHARLES-PIERRE LE NOIR, Chevalier, Conſeiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Commiſſaire du Conſeil en cette partie.

Vû les Procès-Verbaux dreſſés le vingt-un Juillet dernier, par Cheirouze, Huiſſier à Verge, au Châtelet de Paris, en vertu de notre Ordonnance du douze du même mois, à la Requête & accompagné des Syndic & Adjoints de la Com-

munauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & en présence de Me Chénon père, Commiſſaire, contenant ſaiſie ſur les nommés Jean-Baptiſte Gérardin, demeurant rue Mauconſeil, André Louette, paſſage du Cloître-Saint-Germain-l'Auxerrois, Noël Jouy, Graveur en Pierres, & Marchand de Tableaux, & Marie-Françoiſe Faumont, ſa femme, Pont-notre-Dame; Pierre Drouet, Quai de la Gréve; Duſauveur, Md Frippier, même Quai, & Nicolas Gouffreville, dit Hubert, étalant ſur l'Aîle du Pont-Marie, du côté de l'Iſle Saint-Louis, tous les ſuſnommés, faiſant le Commerce de Livres ſans qualité, de différens Livres trouvés dans leurs Boutiques, leſquels Me Chénon a fait mettre ſéparément, dans des ſacs qui ont été fermés de ficelles, ſur les extrêmités deſquelles il a apposé ſes Scellés, & laiſſés en la garde du nommé Grandet, pour être tranſportés en la Chambre Syndicale, conformément aux Réglemens; le Procès-Verbal dreſſé le même jour, par ledit Me Chénon, Commiſſaire, lequel conſtate ſon tranſport avec leſdits Syndic & Adjoints de la Librairie & Imprimerie, & ledit Cheirouze, chez leſdits Gérardin, Louette, Jouy, Drouet, Duſauveur & Grouffeville; l'appoſition de ſes Scellés ſur les ſacs contenant les Livres ſaiſis, les dires & proteſtations reſpectives des Parties, enſemble les déclarations faites par les nommés Gérardin, Louette, Jouy & Gouffreville; ſçavoir, par Gérardin que depuis quatre ans il tient le Privilége du ſieur Dufreſnoy, Libraire; par Louette, qu'il jouit depuis environ neuf ans du Privilége de la Dme Ravenel, & du ſieur Ribout, Libraires; par Jouy, que ce n'eſt point lui qui fait le Commerce de Livres, mais ſa femme, ſous le Privilége du ſieur Dufour, Libraire, & par Gouffreville, qu'il vend des Livres ſous le Privilége de la Dme Ve Charpentier, moyennant 18 liv. par mois; autre Procès-Verbal, auſſi dudit jour, fait par Guédon de Berchère, Huiſſier à Verge au Châtelet, en vertu de notre Ordonnance du 12 dudit mois, & pareillement à la Requête & accompagné des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & aſſiſté de Me Formel, Commiſſaire, contenant ſaiſie ſur le nommé Lebel, faiſant le Commerce de Livres, ſans qualité, rue des Cordeliers, de différens Livres trouvés dans ſa Boutique, leſquels ont été mis dans vingt-cinq ſacs, dont chacun a été fermé avec

une ficelle, ſur les extrêmités de laquelle Me Formel a appoſé ſes Scellés, & dont leſdits Syndic & Adjoints ont été établis gardiens, & ſe ſont chargés pour les faire tranſporter en la Chambre Syndicale; le Procès-Verbal dreſſé au même inſtant par Me Formel, Commiſſaire, lequel conſtate ſon tranſport chez ledit Lebel, ſon appoſition de Scellés ſur les ſacs renfermant les Livres ſaiſis, les dires & proteſtations reſpectives des Parties, & la déclaration faite par ledit Lebel, qu'il ne fait plus le Commerce de Livres depuis le ſamedi dix-neuf dudit mois, mais qu'il l'a tenu juſqu'au dit jour, ſous le nom du ſieur Robuſtel, Libraire; les Requêtes à nous préſentées, le vingt-neuf dudit mois de Juillet, par leſdits ſieurs Syndic & Adjoints, tendantes à fin de permiſſions de faire aſſigner pardevant nous, leſdits Gérardin, Louette, Jouy, Drouet, Duſauveur, Gouffreville & Lebel, pour voir dire que les Réglemens concernant la Librairie & l'Imprimerie, ſeroient exécutés ſelon leurs forme & teneur; que les ſaiſies dont il s'agit ſeroient déclarées bonnes & valables, avec confiſcation des Livres ſaiſis, défenſes de récidiver, amendes, dommages & intérêts, impreſſion & affiche des Jugemens à intervenir, & dépens; nos Ordonnances du même jour, portant leſdites permiſſions d'aſſigner; les aſſignations données en conſéquence le trente auxdits Gérardin, Louette, Jouy, Drouet, Duſauveur, Gouffreville & Lebel, aux fins deſdites Requêtes & Ordonnances; les Requêtes à nous préſentées, par leſdits Syndic & Adjoints, le cinq Août préſent mois, tendantes à fin de permiſſion d'aſſigner pardevant nous, le ſieur Dufreſnoy, Libraire à Paris, prête-nom du nommé Gérardin, le ſieur Dufour, prête-nom du nommé Jouy, le ſieur Robuſtel, prête-nom du nommé Lebel, & la veuve Charpentier, auſſi Libraire à Paris, prête-nom du nommé Gouffreville, pour voir dire que nos Jugemens à intervenir contre leſdits Gérardin, Jouy, Lebel & Gouffreville, ſeroient déclarés communs avec eux; qu'en conſéquence, pour la contravention commiſe par leſdits ſieurs Dufreſnoy, Dufour, Robuſtel & ladite veuve Charpentier, en prêtant leurs noms à des gens ſans qualité, pour faire le Commerce de Librairie, ils ſeroient condamnés en l'amende de cinq cents livres, portée par les Réglemens, avec impreſſion de noſdits Jugemens à intervenir, & dépens; nos

Ordonnances du même jour, portant lesdites permissions d'assigner, les assignations données en conséquence le huit auxdits sieurs Dufresnoy, Dufour, Robustel & veuve Charpentier, aux fins desdites Requête & Ordonnance; le Procès-Verbal du premier dudit présent mois d'Août, fait par Guédon de Berchère, Huissier, en vertu de notre Ordonnance dudit jour, douze Juillet dernier, à la Requête & en présence desdits sieurs Syndic & Adjoints, & assisté de Me Formel, Commissaire, contenant saisie sur les nommés Crescent, demeurant Place Sorbonne, & Claude Pierre, étalant sur le Quai Malaquais, tous deux faisant le Commerce de Libraire, sans qualité, de différens Livres trouvés dans leurs Boutiques ou Echopes, lesquels ont été, ainsi que ceux précédemment saisis, enfermés dans des sacs ficelés, sur lesquels ledit Me Formel, Commissaire, a apposé ses Scellés; les Procès-Verbaux dressés le même jour, par Me Formel, Commissaire, lesquels constatent son transport chez lesdits Crescent & Pierre, l'apposition de ses Scellés sur les sacs, renfermant les Livres saisis, les dires & protestations respectives des Parties, & la déclaration faite par le nommé Crescent, qu'il tient pour la veuve Fosse, Libraire; l'acte du quatre, par lequel Me de Varennes s'est constitué Procureur pour le nommé Jouy; les Requêtes à nous présentées par lesdits sieurs Syndic & Adjoints les 5 & 18 dudit présent mois, tendantes à fin de permission de faire assigner pardevant nous lesdits Pierre & Crescent, & ladite veuve Fosse, pour voir dire que les Réglemens, concernant la Librairie & l'Imprimerie, seroient exécutés selon leurs forme & teneur, ce faisant à l'égard des nommés Pierre & Crescent, voir déclarer bonnes & valables les saisies dont il s'agit, avec défenses de récidiver, amendes, dommages & intérêts, impression & affiche de nos Jugemens à intervenir, & autres conclusions & dépens; &, à l'égard de ladite veuve Fosse, prête-nom dudit Crescent, pour voir déclarer commun avec elle le Jugement à intervenir contre lui, & se voir condamner en l'amende & aux dépens, & autres conclusions; nos Ordonnances desdits jours, cinq & dix-huit de ce mois, portant lesdites permissions de faire assigner, les assignations données en conséquence les 8 & 19 auxdits Pierre & Crescent, & à ladite veuve Fosse aux fins desdites Requêtes & Ordon-

nance; les défenſes du nommé Lebel du dix-neuf, par leſquelles il a conclu à la nullité de la ſaiſie, & à la reſtitution des Marchandiſes ſaiſies, avec dommages & intérêts, & dépens; les moyens & réponſes des Syndic & Adjoints du vingt-trois, & les écritures dudit Lebel, du vingt-ſix, les Requêtes verbales des nommés Gérardin & Louette, du vingt-trois, tendantes à fin de nullité des ſaiſies, & à la reſtitution des Marchandiſes ſaiſies, avec dommages & intérêts, & dépens; les moyens & défenſes des Syndic & Adjoints de ce jour, l'acte du onze de ce mois, par lequel Me Petit A. s'eſt conſtitué Procureur pour la veuve Charpentier; la ſommation pour plaider à ce jour, faite le vingt-un auxdits Me Petit A. & de Varennes; vû auſſi l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Février 1723, portant Réglement général pour la Librairie & l'Imprimerie; enſemble l'Arrêt du Conſeil, portant notre Commiſſion, après avoir entendu Me Cormier, Procureur des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris; Me Adam, Procureur des nommés Duſauveur & Creſcent; Me Fardeau, Procureur du nommé Louette & de la veuve Foſſe; Me Ozanne, Procureur des nommés Lebel & Pierre; Me Delamotte, Procureur des nommés Drouet & Gouffreville; Me Deſaulnières, Procureur du nommé Gérardin; & Me Deſroches, Procureur du ſieur Robuſtel, en leurs concluſions & défenſes:

NOUS, Conſeiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police, Commiſſaire ſuſdit, en vertu du Pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, par ledit Arrêt du Conſeil, donnons défaut contre la veuve Charpentier, le nommé Jouy & Mes Petit A. & de Varennes leurs Procureurs, & contre les ſieurs Dufreſnoy & Dufour, non comparans ni perſonne pour eux, diſons que toutes les Inſtances dont il s'agit ſeront & demeureront jointes, pour y être ſtatué par un ſeul & même jugement; y faiſant droit, ſans avoir égard aux demandes en nullité formées par les nommés Gérardin, Louette, Drouet, Duſauveur, Pierre & Gouffreville, dont nous les avons déboutés, ordonnons que les Arrêts & Réglemens concernant la Librairie & l'Imprimerie, & notamment l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du vingt-huit Février mil ſept-cent vingt-trois, ſeront exécutés ſelon leurs forme & teneur; en conſéquence déclarons bonnes & valables les ſaiſies faites à la Requête des

Syndic & Adjoints de la Librairie, ſur les nommés Gérardin, Louette, Drouet, Duſauveur, Pierre, Gouffreville, Creſcent, Lebel & Jouy, par Procès-Verbaux des vingt-un Juillet dernier & premier du préſent mois & dont eſt queſtion, & néanmoins diſons qu'après la reconnoiſſance & levée des ſcellés appoſés ſur les ſacs, laquelle ſera faite ſans deſcription, par les Commiſſaires qui les ont appoſés, viſite & état ſommaire des livres y renfermés, ſeront faits ſans frais, par les Syndic & Adjoints, & que (diſtraction faite 1° de ceux qui pourroient ſe trouver contraires, à la Religion, à l'État & aux bonnes Mœurs, leſquels ſeront à l'inſtant ſupprimés & mis au pilon; 2° de ceux contrefaits, leſquels ſeront confiſqués au profit des propriétaires des Priviléges) le tout ſera vendu par leſdits Syndic & Adjoints, en la Chambre Syndicale, à l'amiable, auſſi ſans frais, & ce en préſence des parties intéreſſées, & par diſtinction des livres appartenans à chacune deſdites parties ſaiſies, pour les deniers qui proviendront deſdites ventes être remis à chacune deſdites parties en ce qui la concerne, à l'effet de quoi les gardiens des ſcellés & les dépoſitaires des livres ſeront tenus de les repréſenter, quoi faiſant bien & valablement quittes & déchargés; faiſons défenſes auxdits Louette, Gérardin, Drouet, Duſauveur, Pierre, Gouffreville, Creſcent, Lebel & Jouy de plus à l'avenir faire le commerce de livres, directement ni indirectement, tenir boutique ou magaſin de livres, acheter pour revendre en gros ou en détail, en chambre ou autres lieux, ſous quelque prétexte que ce ſoit; prendre la qualité de Libraire ou d'Imprimeur, comme auſſi de faire aucuns étalages de livres & d'avoir aucunes boutiques portatives ſur les Ponts, Quais, Parapets, Carrefours, Places publiques, dans les Rues & autres endroits de cette Ville, à moins qu'ils n'obtiennent par la ſuite pouvoir ſuffiſant & qualité; les condamnons chacun en l'amende de cinq-cents livres portée par les Réglemens, laquelle nous avons par grâce, pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquence, modérée à trois livres, & aux dépens que nous avons liquidés: ſçavoir ceux faits contre Gérardin à cinquante-cinq liv. dix ſols trois deniers; ceux faits contre Louette à cinquante-deux livres dix ſols trois deniers; ceux faits contre Jouy à trente-huit liv. dix ſols trois deniers; ceux faits contre Drouet à trente-ſix livres dix ſols trois deniers; ceux

faits contre Dusauveur à pareille somme de trente-six livres dix sols trois deniers; ceux faits contre Gouffreville aussi à ladite somme; ceux faits contre Lebel à cent-dix livres seize sols trois deniers; ceux faits contre Crescent à cinquante livres douze sols six deniers, & ceux faits contre Pierre à pareille somme de cinquante livres douze sols six deniers; le tout non compris les significations du présent & mises d'exécution d'icelui: faisons aussi défenses aux sieurs Dufresnoy, Dufour & Robustel, à la veuve Charpentier & à la veuve Fosse, Libraires à Paris, de plus à l'avenir prêter leurs noms à gens sans qualité pour faire le commerce de livres; & (pour l'avoir fait, ainsi qu'il résulte des déclarations des nommés Gérardin, Jouy, Lebel, Crescent & Gouffreville, mentionnés aux Procès-Verbaux des Commissaires Chénon & Formel, desdits jours vingt-un Juillet dernier & premier du présent mois) les condamnons chacun en l'amende portée par les Réglemens, que nous avons pareillement modérée à trois livres & aux dépens, lesquels nous avons liquidés: sçavoir, ceux faits contre les sieurs Dufresnoy, Dufour & Robustel à dix livres six sols six deniers pour chacun; ceux faits contre la veuve Charpentier à douze livres six sols six deniers, & ceux faits contre la veuve Fosse à pareille somme, le tout non compris les significations du présent. Ordonnons que notredit présent Jugement sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, au nombre de cent exemplaires, aux frais communs desdits Louette, Gérardin, Drouet, Dusauveur, Pierre, Gouffreville, Lebel, Crescent, Jouy, Dufresnoy, Dufour, Robustel & desdites veuves Fosse & Charpentier; sur le surplus des demandes, fins & conclusions respectives des Parties, les mettons hors de Cour.

FAIT à Paris, en notre Hôtel, le Mardi vingt-six Août mil sept-cent soixante dix-sept.

*Collationné* DE BELLEFOY.

---

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, Imprimeur-Libraire du ROI & de la VILLE, rue S. Jacques, au Coq; 1777.